



## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-33, du 22 Mars 2019, portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale ;

**Considérant** les conclusions des travaux des experts des États membres, siégeant en Comité de Transit du 10 au 11 août 2023 à Douala, République du Cameroun ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-États ;

**En** sa séance du 11 octobre 2024 ;

### ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité de Transit, créé par Règlement n° 09/10-UEAC-205-CM-21, du 28 Octobre 2010, ci-après dénommé « le Comité », est réorganisé dans ses attributions, dans sa composition et dans son fonctionnement ainsi que le déterminent les dispositions du présent Règlement.

Le Comité de Transit est placé sous l'autorité du Département du Marché Commun de la Commission de la CEMAC.

#### CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 2** : Le Comité de Transit est chargé de :

- 1) Examiner la conformité des normes, règles et pratiques communautaires avec les engagements internationaux en matière de transit, assurer leur mise à jour et en établir les rapports conséquents ;
- 2) Proposer les normes et règles communes en matière de transit, y compris informatiques et de connexion entre systèmes douaniers nationaux, et assurer la mise à jour périodique, ou selon les besoins, des normes et règles pour l'Union Douanière ;
- 3) Contribuer à la définition des normes et règles en matière de transit à l'Organisation Mondiale des Douanes et au sein d'autres instances internationales ou régionales ;



- 4) Identifier, concernant la circulation des marchandises dans la CEMAC, les priorités régionales d'intérêt commun aux États membres ;
- 5) Développer les initiatives visant à simplifier et sécuriser le transit régional, telles que l'utilisation d'un document douanier unique, le cautionnement unique, l'échange automatisé d'informations entre bureaux de départ et de destination finale, l'analyse conjointe ou coordonnée de données par les États membres traversés, l'application de mesures spéciales de surveillance, les actions de coopération pour le recouvrement de droits dus et les investigations sur les fraudes, l'inspection conjointe, l'utilisation de la technologie et, au besoin, la création de groupes de travail en matière de transit ;
- 6) Promouvoir l'application des pratiques internationalement recommandées et des procédures et techniques de transit dans la CEMAC ;
- 7) Examiner les rapports de l'Observatoire de l'application de la législation fiscale et douanière de la CEMAC et proposer une coordination des actions des États membres pour remédier aux anomalies, insuffisances ou divergences éventuelles constatées en matière de transit douanier ;
- 8) Veiller à la mise en œuvre coordonnée et cohérente par les États membres des mesures de facilitation du commerce concernant le transit douanier, initiées par le Sous-comité technique douanier de la CEMAC auprès du Comité régional de facilitation des échanges Afrique Centrale.
- 9) Faire œuvre d'arbitrage en cas de litige ;
- 10) Formuler des recommandations et émettre des avis techniques portant sur l'application des procédures de transit ;
- 11) Tenir à jour la liste des marchandises à risque élevé au regard du transit ;
- 12) Créer une base de données centralisée rassemblant les informations utiles sur les infractions de transit douanier constatées dans les États membres ;
- 13) Exercer toutes autres attributions que la Commission de la CEMAC pourrait lui confier en accord avec le Traité Révisé, les textes subséquents ainsi que le Code des Douanes.

**Article 3 :** Le Comité prend toutes les dispositions pour mener ses travaux à leur terme dans un délai raisonnable, notamment sur les questions spécifiques dont il est saisi.

### CHAPITRE III : COMPOSITION

**Article 4 :** Le Comité est composé de deux (2) délégués par État membre et de représentants de la Commission de la CEMAC.

Les délégués sont désignés par les Autorités des États membres, pour une durée de deux ans, renouvelable.

**Article 5 :** Le Comité peut faire appel à toutes personnes ressources dont il juge l'expertise utile à l'accomplissement de sa mission.



Il peut également inviter des représentants d'organisations internationales ou régionales, de structures nationales ou d'organismes techniques, à l'effet d'assister à ses travaux en qualité d'observateurs.

#### **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Article 6** : Le Comité se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, et autant de fois que de besoin en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Président de la Commission, soit à son initiative soit à la demande d'un État membre.

La date de chaque session ordinaire est proposée par le Comité, lors de sa session précédente, et peut être modifiée si nécessaire.

**Article 7** : Les participants reçoivent la convocation, les documents et le projet d'ordre du jour de la réunion du Comité, au plus tard trente (30) jours avant chaque session. Toutefois, ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

**Article 8** : Les travaux du Comité sont présidés par un délégué de l'État membre exerçant la présidence du Conseil des Ministres.

Les représentants de la Commission de la CEMAC en assurent le secrétariat.

**Article 9** : Le quorum est constitué par la majorité simple des États membres représentés à la session par leurs délégués.

Les avis du Comité sont émis par voie de consensus.

Les points qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus au cours d'une session sont reportés à la prochaine session. Si à l'issue de ladite session le consensus n'est toujours pas trouvé, le Comité dresse un procès-verbal constatant les points de divergences et le transmet au Président de la Commission de la CEMAC.

**Article 10** : Les sessions du Comité sont sanctionnées par un rapport des travaux et ledit rapport est transmis par la Commission aux États membres.

**Article 11** : Le Comité peut créer, en tant que de besoin, des sous-comités ou des groupes de travail, et en détermine la composition, les missions et les délais d'interventions.

**Article 12** : Les frais de fonctionnement, y compris la prise en charge des participants aux réunions du Comité, sont supportés par le budget de la Commission de la CEMAC.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13** : Le présent Règlement, qui porte révision des dispositions du Règlement n° 09/10-UEAC-205-CM-21 du 28 Octobre 2010, prend effet à compter de la date de sa signature.





Il sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, aux journaux officiels des États membres.

16

BANGUI, le 09 JAN 2025

LE PRÉSIDENT



*Richard Filakota*

Pr. Richard FILAKOTA